

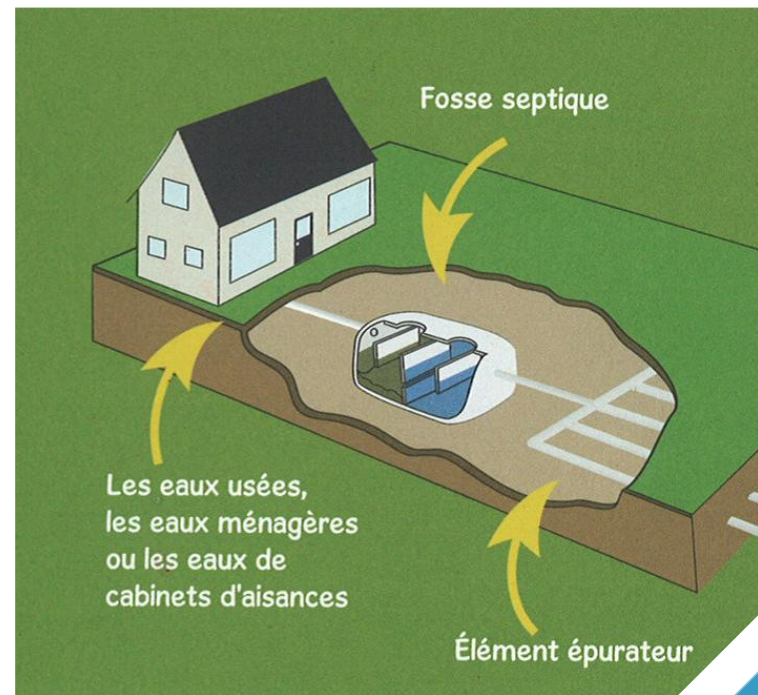
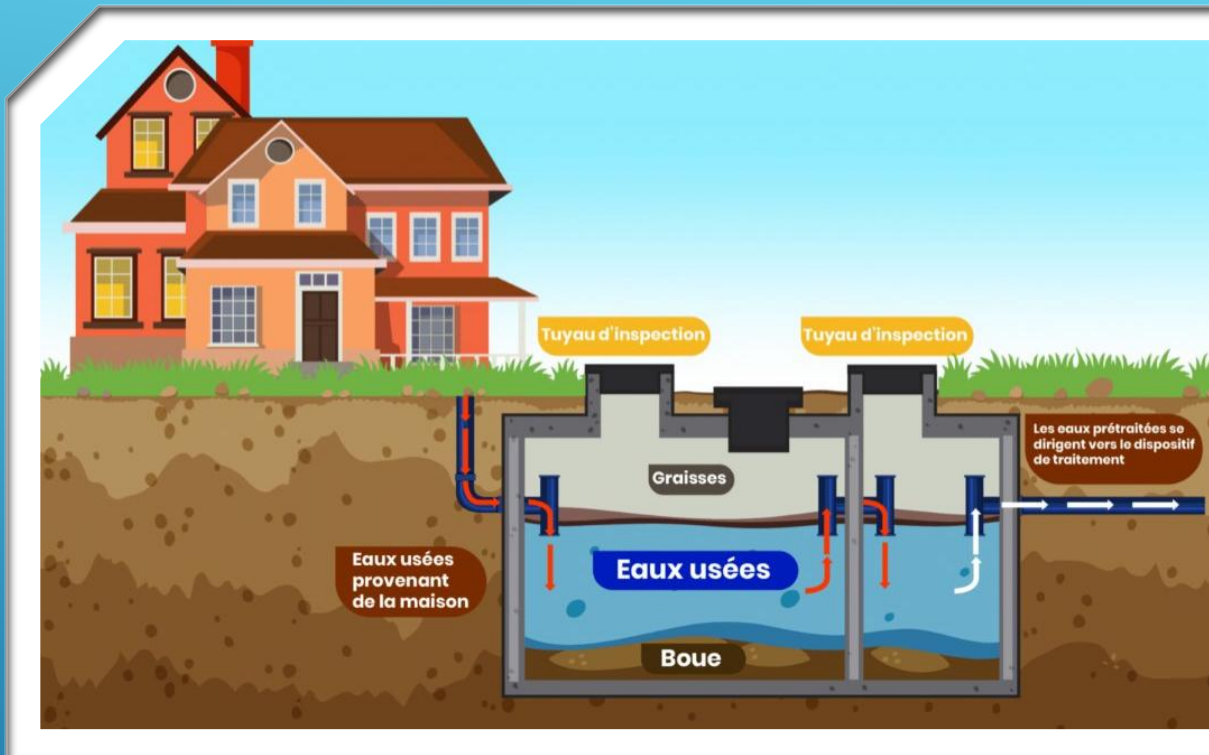
PROGRAMME DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Présentation aux citoyens concernés

18 NOVEMBRE 2025

OBJECTIFS DU PROGRAMME

- Conformité au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)
- Entrée en vigueur en 1981
- Selon l'article 13 du Règlement, les fosses doivent être vidangé
- Maintien préventif des installations septiques
- Bon fonctionnement
- Durée de vie prolongée
- Respect de l'environnement
- Protection de l'environnement et de la santé publique
- Rejet dans l'environnement
- Affecte les eaux souterraines
- Gestion optimisée et professionnelle du service



ON PARLE DE QUOI?



INSTALLATION NON- CONFORME ET ANOMALIE

SCÉNARIO DE L'APPEL D'OFFRE RÉGIONAL

Service offert pour toutes les municipalités de la MRC ayant des fosses septiques sur son territoire

Plus de 4 000 fosses à vidanger sur le territoire de la MRC

Environ 660 fosses à vidanger sur le territoire de la Municipalité de Saint-Robert

Service sur 4 ans (appel d'offres / contrat)

Vidanges de toutes les fosses dans la même année.



AVIS DE VIDANGE ET PRÉPARATION DU CITOYEN

En 2026

Vidange complète

- ▶ Retrait total des boues, liquides et écumes
- ▶ Laisse un peu de liquide dans la fosse pour garder les bactéries

Fréquence

- Résidences permanentes : aux 2 ans (article 13: Q2.r22)
- Résidences saisonnières : aux 4 ans (article 13: Q2.r22)



DÉROULEMENT

Documentation

- Carton de visite après service laissé au citoyen
- Rapport de vidange auprès de la MRC
- Suivi des anomalies auprès de la Ville

Support

- Questions : Municipalité
- Plaintes : reçue à la Municipalité et transmise à la MRC
- Prise de rendez-vous par le citoyen: Auprès du fournisseur
- Supervision continue de la part de la MRC et de la municipalité

SERVICES ET SUIVI



- ▶ Vidange complète: 220 \$ approximatif
- ▶ Compte de taxe= 110\$/an approximatif
- ▶ Frais de gestion: 0\$

Pénalité si incapacité de faire la vidange à la date prévue:

- 20\$ pour une deuxième visite
- 30\$ pour une troisième visite seront facturés si :
 - ▶ - L'accès à la fosse n'est pas dégagé
 - ▶ - Vous n'avez pas avisé d'un empêchement 48h à l'avance

COMBIEN CA COÛTE ?



Les frais sont ajoutés
au compte de taxes à
chaque année pour
chacune des
propriétés concernées

Aucune action par le
propriétaire pour
planifier ou budgéter
les vidanges de la
fosse septique

VOUS ÊTES CHARGÉ COMMENT?

Communication

- Informer les citoyens (site web, réseaux sociaux, etc.)
- Préparer la documentation
- Établir la procédure de traitement des plaintes

Suivi et ajustements

- Contrôle qualité régulier
- Ajustements des procédures au besoin
- Rapports périodiques
- Évaluation continue du programme

PROCHAINES ÉTAPES





PÉRIODE DE
QUESTIONS

Résumé du Programme de Vidange des Fosses Septiques

Présentation du 18 novembre 2025

La Municipalité a présenté à ± 50 citoyens les détails du futur programme de vidange des fosses septiques, qui doit être mis en œuvre afin d'assurer la conformité au **Règlement Q-2, r.22** sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Objectifs du programme

- Respect de la réglementation provinciale (en vigueur depuis 1981).
- Vidange obligatoire des fosses septiques selon les normes.
- Préservation du bon fonctionnement des installations.
- Prolongation de la durée de vie des systèmes septiques.
- Protection de l'environnement et des eaux souterraines.
- Gestion professionnelle et optimisée du service.

Déroulement du programme

- **Début en 2026** avec la vidange complète des fosses (boues, liquides, écumes).
- Une petite quantité de liquide est laissée pour maintenir les bactéries essentielles.
- **Fréquences réglementaires :**
 - Résidences permanentes : aux **2 ans**.
 - Résidences saisonnières : aux **4 ans**.

Services offerts et suivi

- Un carton de visite est laissé au citoyen après la vidange.
- Un rapport est transmis à la MRC.
- Les anomalies sont suivies par la municipalité.
- Les citoyens contactent le fournisseur pour prendre rendez-vous.
- La MRC et la municipalité assurent une supervision continue.
- Plaintes : reçues par la municipalité puis transférées à la MRC.

Coûts pour les citoyens

- **Vidange complète : 220 \$**
- **Vidange urgente : 220 \$**
- Facturé au compte de taxe : **110 \$/an**.
- Aucune charge de gestion supplémentaire.
- **Pénalités en cas d'empêchement ou d'accès non dégagé :**
 - 20 \$ pour une 2e visite,
 - 30 \$ pour une 3e visite.

Liste des entrepreneurs

<p>Les entreprises Bryan Cloutier inc 1199 rue Marie-Victorin Odanak (Québec) J0G 1H0 Téléphone: 450 881-1665 Courriel: info@entreprisesbci.com Numéro licence RBQ: 5816-3395-01</p>	<p>Les Entreprises Pierreville Ltée 306 rue Notre-Dame Saint-François-du-lac (Québec) J0G 1M0 Téléphone: 450 568-2120 Courriel: d.forcier@groupeforcier.ca Numéro licence RBQ: 1180-7781-24</p>
<p>Excavation G. Girard Inc. 147 rue de la Rive Saint-Anne-de-Sorel (Québec) J3P 1K1 Téléphone: 450 746-0341 Numéro licence RBQ: 8350-0009-06</p>	<p>Transport Gaby Trépanier Inc 223 Rang Nord Sainte-Victoire-De-Sorel (Québec) J0G 1T0 Téléphone: 450 782-2719 Courriel: st_fx6@hotmail.com Numéro licence RBQ: 5581-6839-01</p>
<p>René Salvas excavations inc. 130 rue Plante Sorel-Tracy (Québec) J3P 7P5 Téléphone : 450 743-1818 Courriel: info@excavationsrs.ca Numéro de licence RBQ: 2268-8071-34</p>	<p>Excavation Sorel inc. 370 rue du Collège Sorel-Tracy (Québec) J3P 6T7 Téléphone: 450 742-9237 Courriel: administration@excavationsorel.com Numéro de licence RBQ: 8107-9345-36</p>
<p>Excavation Gabriel Sinclair inc. 7 montée Sainte-Victoire Sainte-Victoire-De-Sorel (Québec) J0G 1T0 Téléphone: 450 881-4335 Courriel: gabriel@excavationsinclair.com Numéro de licence RBQ: 5811-1667-01</p>	<p>Excavation Luc Lefebvre inc. 1535 chemin du Chenal-du-Moine Sainte-Anne-de-Sorel (Québec) J3P 5N3 Téléphone: 450 880-7935 Courriel: info@excavationluclefebvre.com Numéro de licence RBQ: 5648-5030-01</p>
<p>9206-4443 Québec inc. (Bissonnette Excavation) 835 rue Principale Saint-Roch-de-Richelieu (Québec) J0L 2M0 Téléphone: 450 785-3306 Courriel: josee.handfield@videotron.ca Numéro de licence RBQ: 5598-9750-01</p>	

Liste de consultants effectuant des études de caractérisation requis par le point 4° de l'article 4.1 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)

<p>AGS Environnement inc. M. Samuel Gagnon T.P 266 Boulevard industriel Saint-Germain-de-granham(Québec) J0C 1K0 Téléphone: 819 803-5421 Courriel : info@agspro.ca Site internet : www.testdesolags.com</p>	<p>Avizo Experts-Conseils M. Marc Raby 1125 rue Cherbourg Sherbrooke (Québec) J1K 0A8 Téléphone : 819 346-4342 Sans frais: 1-800-563-2005 Télécopieur: 819 346-4112 Courriel : info@avizo.ca Site internet : www.avizo.ca</p>
<p>Fusion expert conseil inc. M. Martin Chagnon 2345-B, rue Saint-Pierre Drummondville (Québec) J2C 5A7 Téléphone: 819 474-1515 Télécopieur: 819 474-1516 Courriel : martin@fusionexpert.ca Site internet: www.fusionexpert.ca</p>	<p>Laboratoires de la Montérégie M. Maxime Gerbeau 4000, avenue Bérard Saint-Hyacinthe (Québec) J2T 4M4 Téléphone: 450 261-8244 Sans frais 1-866-575-3662 Télécopieur : 450 261-1520 Courriel : info@labomonteregie.com Site internet: www.labomonteregie.com</p>
<p>Nicolas Turcotte, ing. 123, chemin Neider Racine (Québec) J0E 1 Y0 Téléphone: 514 358-9588 Courriel : nicolas.turcotte@gmail.com</p>	<p>GéoLab inc. M. François Gosselin 1430 boulevard Lemire Drummondville (Québec) J2C 5A4 Téléphone: 819 475-6688 Télécopieur: 819-475-6695 Courriel: geolab@9bit.qc.ca Site: www.geolab.ca</p>
<p>Percosol M. Éric Dupuis 847, rang St.Jean-Baptiste Drummondville (Québec) J1Z 2E1 Téléphone: 819 475-0996 Courriel : percisol@gmail.com</p>	<p>Proseptique M. Luc Fafard 955, route St-Louis St-Eugène (Québec) J0C 1J0 Téléphone : 819 396-4569 Cellulaire: 514 943-4131 Courriel : info@proseptique.com</p>
<p>Roy Vézina associé 140 rue Mailhot Trois-Rivières (Québec) G9A 3H3 Téléphone: 819 372-5293 Télécopieur: 819 372-5489</p>	

Note: Vous devez aviser l'ingénieur qu'il doit faire l'inspection et émettre le certificat de conformité.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROBERT

RÈGLEMENT NUMÉRO 437-2024 RELATIF À LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (c. C-47.1), toute municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement et procéder à la vidange des installations septiques de tout autre immeuble;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, il est du devoir de toute municipalité locale d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, une installation septique qui est utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, une installation septique qui est utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, dans le cas où une municipalité pourvoit à la vidange des installations septiques, une installation septique peut être vidangée soit conformément aux dispositions du premier et deuxième alinéa, soit selon le mesurage de l'écume et des boues;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Robert désire instaurer un programme de vidange périodique des installations septiques présentes sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE les dispositions du présent règlement visent à prévenir la pollution des cours d'eau et à protéger les sources d'alimentation en eau et l'environnement en général;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet du présent règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Robert en date du 1^{er} octobre 2025;

En conséquence,

Sur proposition de Joël Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), que le présent règlement portant le numéro 437-2024 intitulé « Règlement concernant la vidange des boues de fosses septiques » soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Aire de service: Case de stationnement ou emplacement dont la largeur minimale est de 4,2 mètres, la pente, les rayons de courbure, les dégagements de 4,2 mètres de hauteur et la capacité de charge permettent à un véhicule de vidange de l'utiliser à cette fin.

Boues : Dépôts solides, écumes et liquides pouvant se trouver à l'intérieur des installations septiques.

Cabinet d'aisances: Cabinet conçu pour recevoir l'urine ou les fèces, ou les deux.

Conseil : Conseil de la Municipalité identifiée.

Eaux ménagères : Eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : Eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Entrepreneur : L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec la Municipalité, et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées comprenant notamment une fosse septique, une fosse de rétention, un puisard, une installation à vidange périodique, un système normé NQ 3680-910 ou tout autre système de traitement des eaux usées, qu'il soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).

Fonctionnaire désigné : Toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement.

Municipalité : Municipalité identifiée ainsi que toute personne ou organisme mandaté par celle-ci.

Obstruction: Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute installation septique.

Occupant : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement.

Période de vidange : Période durant laquelle l'Entrepreneur est autorisé à intervenir sur le territoire de la Municipalité, soit de la dernière semaine du mois d'avril jusqu'à la première semaine de novembre.

Propriétaire : Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation d'une municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée.

Résidence isolée : Tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Sans restreindre pour autant la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logement, tout commerce, service, industrie, bâtiment municipal ou autre, qui rejette exclusivement des eaux usées conformément au règlement Q-2, r. 22 et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres (*Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, chapitre Q-2, r.22; art. 15) est également considéré comme une résidence isolée.

Vidange : Opération consistant à retirer, en tout ou en partie, d'une installation septique son contenu, soit les liquides, les écumes et solides.

ARTICLE 3 - OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange, au transport, au traitement et à la disposition des boues des installations septiques des résidences isolées situées sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 - PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à :

- i. Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée située sur le territoire de la Municipalité;
- ii. Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment autre qu'une résidence isolée qui rejette exclusivement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

ARTICLE 5 - IMMEUBLES VISÉS

Toute résidence isolée munie d'une installation septique doit être vidangée conformément au présent règlement.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DE VIDANGE

6.1 Fréquence des vidanges

- i. Résidence permanente (180 jours ou plus par année) : vidange obligatoire aux 2 ans.
- ii. Résidence saisonnière (moins de 180 jours par année) : vidange obligatoire aux 4 ans.

6.2 Installation à vidange périodique

- i. Fosse de rétention : Doit être vidangée selon les critères de l'article 6.1
- ii. Fosse septique pour les eaux ménagères : Doit être vidangée selon les critères de l'article 6.1

6.3 Installation septique autonome normée NQ 3680-910

Les systèmes d'épuration autonomes normés NQ 3680-910 (ex. : Hydro-Kinetic, Biofiltre Waterloo, etc.) doivent être vidangés selon les recommandations du guide d'entretien du fabricant.

ARTICLE 7 - AVIS DE VIDANGE

La Municipalité ou l'Entrepreneur doit transmettre un avis au propriétaire ou à l'occupant au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la vidange.

ARTICLE 8 - BON DE VIDANGE

Pour chaque vidange effectuée, l'entrepreneur doit remplir un bon de vidange et en laisser une copie au propriétaire ou à l'occupant.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire ou l'occupant doit :

- i. Maintenir l'installation septique en bon état;
- ii. Assurer l'accès à l'installation septique;
- iii. Dégager les ouvertures de l'installation de toute obstruction;
- iv. Identifier clairement l'emplacement de l'installation;
- v. Informer la Municipalité ou l'Entrepreneur, de toute particularité de l'installation;
- vi. Suivre toutes autres instructions inscrites sur l'avis de vidange;
- vii. Payer le coût de la vidange et les frais supplémentaires le cas échéant.

ARTICLE 10 - MATIÈRES NON PERMISES

Si l'Entrepreneur constate la présence de matières non permises (matières dangereuses, lingettes, roches, etc.), il n'est pas tenu d'effectuer la vidange.

ARTICLE 11 - VIDANGE SUPPLÉMENTAIRE ET VIDANGE D'URGENCE

11.1 Vidange supplémentaire

Le propriétaire qui souhaite procéder à une vidange supplémentaire de son installation septique entre les vidanges régulières prévues par le présent règlement doit :

- i. En aviser la Municipalité;
- ii. Attendre la confirmation de la disponibilité de l'entrepreneur désigné par la Municipalité;
- iii. Payer le coût régulier de la vidange ainsi que les frais supplémentaires applicables, lesquels seront portés à son compte de taxes.

Cette vidange supplémentaire n'affecte pas l'obligation de permettre la vidange régulière prévue selon la fréquence établie à l'article 6 du présent règlement.

11.2 Vidange d'urgence

Une vidange est considérée urgente lorsqu'elle doit être effectuée :

- En dehors des heures normales de service (7h à 19h, du lundi au vendredi);
- Les jours fériés;
- Dans un délai de 24 heures ou moins suivant la demande;
- À l'extérieur de la Période de vidange;
- En raison d'un débordement imminent ou effectif.

11.3 Frais supplémentaires

Des frais supplémentaires s'appliquent dans les cas suivants :

- Vidange supplémentaire telle que définie à l'article 11.1;
- Vidange d'urgence telle que définie à l'article 11.2;
- Accessibilité restreinte nécessitant de l'équipement ou du personnel supplémentaire;

- Distance entre l'installation septique et le camion supérieure à 40 mètres;
- Déplacement inutile de l'entrepreneur;
- Temps d'attente imputable au propriétaire ou à son représentant.

Les frais supplémentaires sont établis selon les tarifs en vigueur de l'Entrepreneur et sont portés au compte de taxes de l'immeuble concerné.

ARTICLE 12 - COMPENSATION

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de vidange, au transport, au traitement et à la disposition des boues de fosses septiques des immeubles assujettis mis en place en vertu du présent règlement, une compensation annuelle est imposée et exigée sur chaque immeuble assujetti, laquelle est fixée dans le règlement de taxation annuelle.

ARTICLE 13 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné de la Municipalité.

ARTICLE 14 - INFRACTIONS ET AMENDES

Toute personne physique qui contrevient à une ou des disposition(s) du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500\$ et d'une amende maximale de 2000\$ dans le cadre d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à une ou des disposition(s) du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 800\$ et d'une amende maximale de 3000\$ dans le cadre d'une première infraction.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, chaque jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 15 – LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire les personnes assujetties à l'application de toute loi ou tout règlement, fédéral, provincial ou municipal.

Le fait que le propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble assujetti bénéficie du service de vidange de fosse septique mis en place en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de lui conférer quelque droit que ce soit ni de le soustraire à quelconque loi ou règlement applicable, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées*. Il demeure de sa responsabilité de veiller au respect de toute loi et tout règlement applicable à cet égard.

ARTICLE 16 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Gilles Salvas
Maire



Nathalie Lussier
Directrice générale/greffière-trésorière

- Avis de motion : 1^{er} octobre 2025
- Dépôt et présentation : 1^{er} octobre 2025
- Adoption : 10 novembre 2025
- Entrée en vigueur : 13 novembre 2025